

**Région Nouvelle Aquitaine  
Département de la Haute-Vienne  
Communes de Saint-Léger-Magnazeix (87190)  
et de Magnac-Laval (87190)**

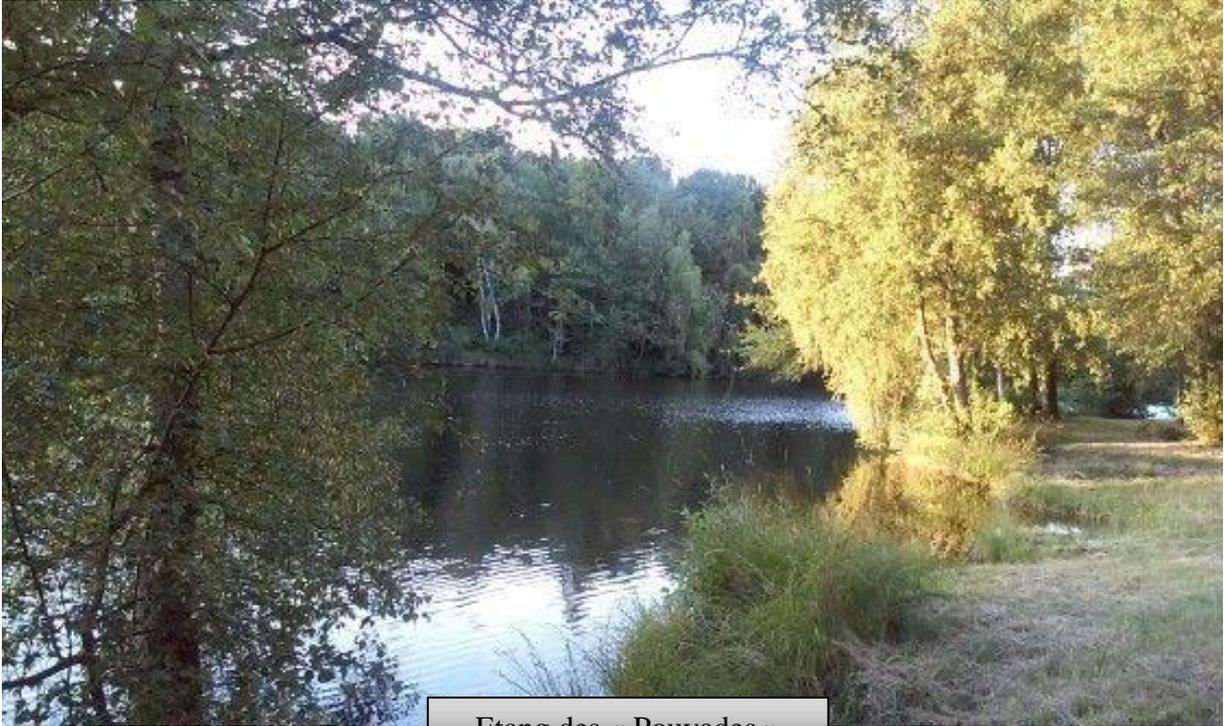
**Octobre-novembre 2023**

**Enquête publique relative à deux demandes de permis de construire concernant une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire des communes de Saint-Léger-Magnazeix et de Magnac-Laval, au lieu-dit « La Châtre ».**



Prieuré du Bronzeaux

Préfecture de la Haute-Vienne, direction de la légalité, arrêté DL/BPEUP n°2023-88 du 29 septembre 2023.



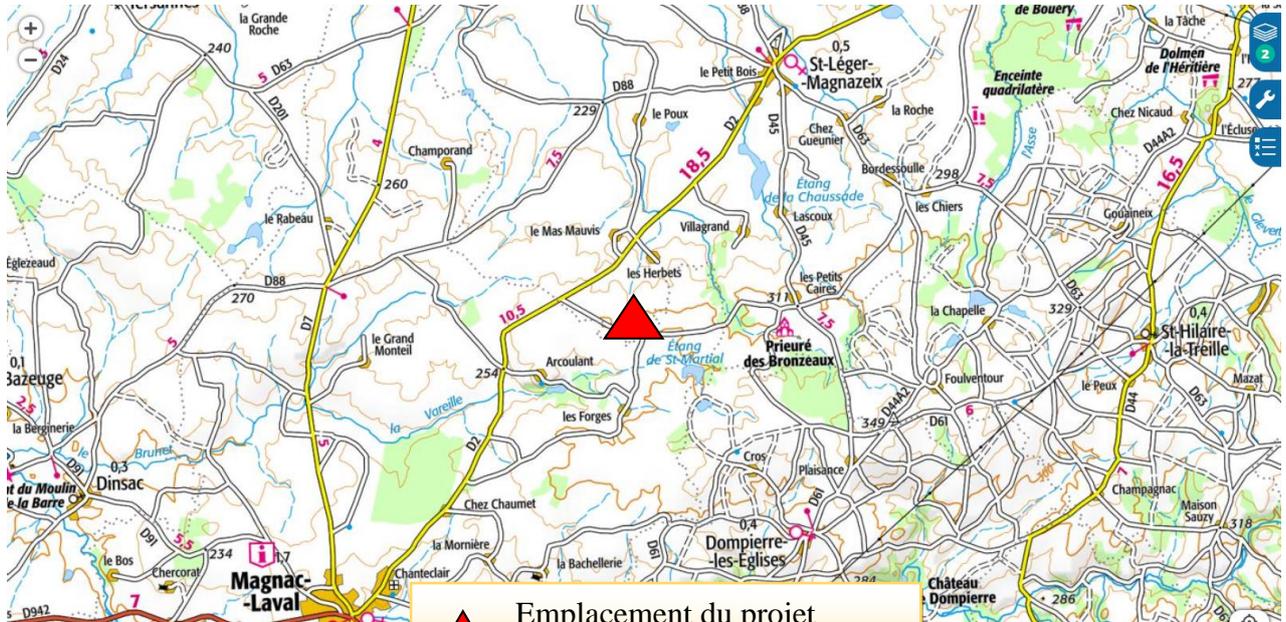
Etang des « Pouyades »



Lycée agricole de Magnac-Laval



Parc agrivoltaïque  
Panneaux montés sur châssis surélevés



▲ Emplacement du projet  
- Hameau de « La Châtre » -

**Région Nouvelle Aquitaine**  
**Département de la Haute-Vienne**

Département de la Haute-Vienne  
Communes de Saint-Léger-Magnazeix (87190)  
et de Magnac-Laval (87190)

## **Rapport**

D'enquête publique relative à deux demandes de permis de construire concernant une centrale photovoltaïque sur le territoire des communes de Saint-Léger-Magnazeix et de Magnac-Laval, au lieu-dit « La Châtre ».

**Nb : Ce document contient aussi un dossier unique rassemblant le procès-verbal de synthèse des observations et le mémoire en réponse du porteur de projet**

Fait à Saint-Junien, le 21 décembre 2023  
Le commissaire enquêteur



Monsieur Claude GOMBAUD  
Commissaire enquêteur

**Pétitionnaire :**

SAS La Châtre PV, représentée par M. Franck Menschel  
Siège social : Hameau de La Châtre, 87190 Saint-Léger-Magnazeix  
N° SIRET : 88774177500019

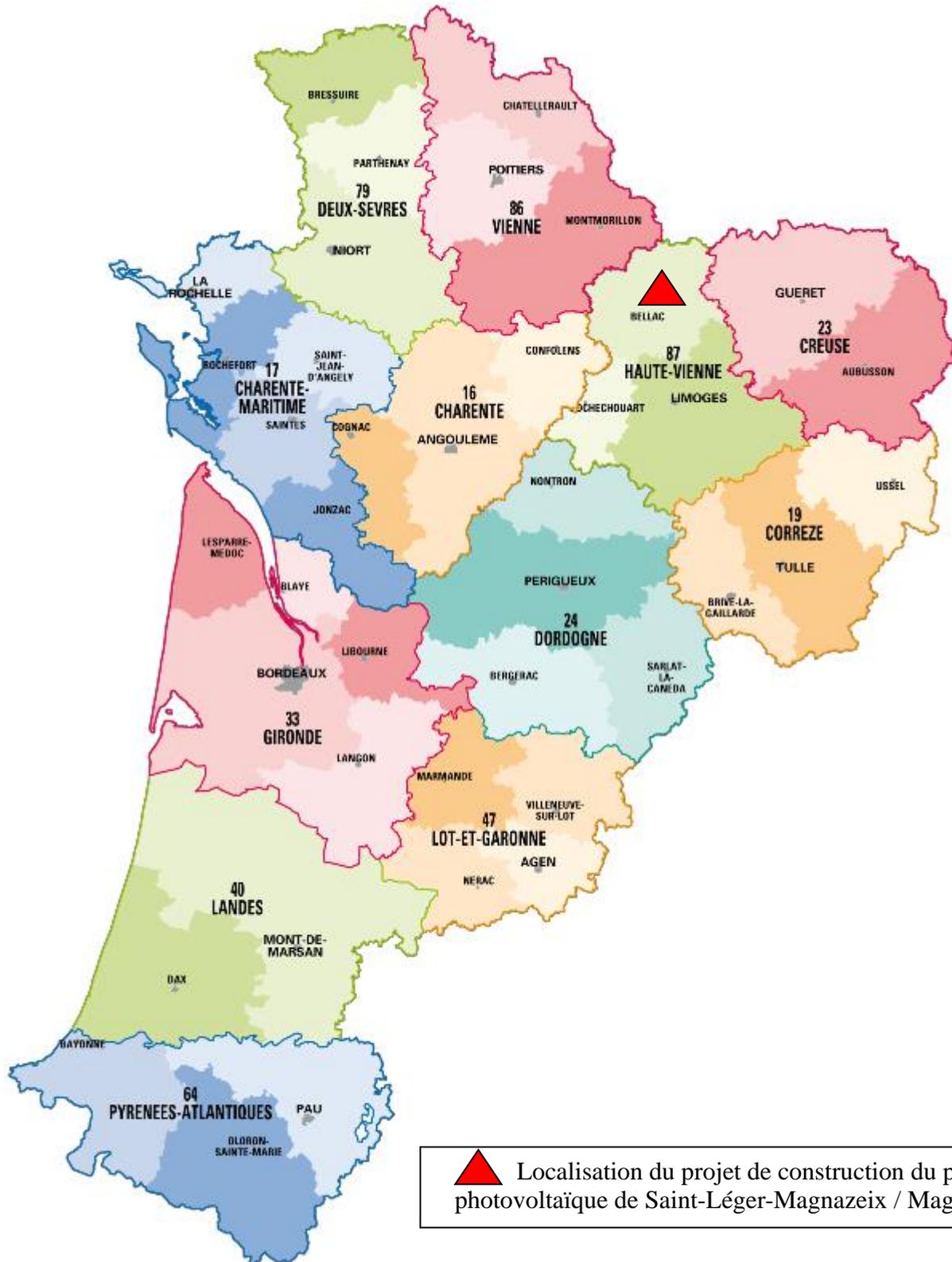
**Diffusion :**

- 1 exemplaire : préfecture de la Haute-Vienne
- 1 exemplaire : tribunal administratif de Limoges

**Copie :**

- 1 exemplaire : commissaire enquêteur

## Carte de la région Nouvelle Aquitaine



## SOMMAIRE

### Préambule

*L'énergie photovoltaïque*

*Situation du photovoltaïque en France*

*Les besoins en électricité*

*L'avenir du photovoltaïque*

### 1 - GENERALITES

1.1 Objet de l'enquête

1.2 Composition du dossier présenté à l'enquête publique

1.3 Contexte réglementaire

1.3.1 Textes en vigueur

1.3.2 Article L 311-1 du Code rural

1.3.3 Article L. 314-36 du code de l'énergie

### 2 – PRESENTATION DU PROJET

2.1 Situation actuelle du site

2.2 Caractéristiques du projet

2.2.1 Lieu d'installation du projet

2.2.2 Caractéristiques techniques

2.2.3 Bilan carbone

2.3 Remise en état du site, période d'exploitation, maintenance, fin de vie et recyclage

2.3.1 Remise en état du site en fin de chantier

2.3.2 Période d'exploitation

2.3.3 Maintenance du site

2.3.4 Fin de vie du parc, démantèlement des installations

2.3.5 Recyclage

### 3 – GEOGRAPHIE HUMAINE ET PHYSIQUE DU SITE

3.1 Les communes

3.1.1 Saint-Léger-Magnazeix

3.1.2 Magnac-Laval

3.1.3 Plan local d'urbanisme intercommunal du Haut-Limousin en Marche

3.2 Contexte sociodémographique

3.2.1 Démographie

3.2.2 Emploi

3.2.3 Retombées financières du projet

3.2.4 L'habitat

3.3 Milieu physique

3.3.1 Aires d'étude du site

3.3.2 Relief et topographie

3.3.3 Géologie et géomorphologie

3.3.3.1 Pédologie

3.3.3.2 Eaux superficielles et souterraines

3.3.3.3 Culture et végétation

3.3.4 Risques naturels et majeurs

3.2.4.1 Sismicité

3.2.4.2 Mouvement de terrain

3.2.4.3 Glissement – chute – éboulement – effondrement – coulées – érosion

3.2.4.4 Risque inondation

- 3.2.4.5 Risque foudre
- 3.4 Milieu naturel
  - 3.4.1 Patrimoine naturel
    - 3.4.1.1 Aires protégées
  - 3.4.2 Faune et espèces remarquables
    - 3.4.2.1 Dans le département
    - 3.4.2.2 Espèces présentes dans les communes du projet
    - 3.4.2.3 Faune et espèces directement observées sur le site du projet
  - 3.4.3 Continuité écologique : Trame verte et bleue

#### **4 - INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT / MESURES DE REDUCTION ET D'ACCOMPAGNEMENT**

- 4.1 Philosophie du porteur de projet
  - 4.1.1 Sur le relief
  - 4.1.2 Sur le sol
  - 4.1.3 Sur le climat local ou l'air
  - 4.1.4 Sur les eaux souterraines et superficielles
  - 4.1.5 Sur le milieu naturel, la biodiversité, les continuités écologiques et Natura 2000
  - 4.1.6 Sur le milieu humain (cadre de vie, santé, salubrité et sécurité publique)
    - 4.1.6.1 Bruit
    - 4.1.6.2 Qualité de l'air
    - 4.1.6.3 Emissions électromagnétiques
- 4.2 Mesure de réduction et d'accompagnement
  - 4.2.1 La phase de « pré-chantier »
  - 4.2.2 La phase « travaux »
  - 4.2.3 En phase d'exploitation
  - 4.2.4 En fin d'exploitation

#### **5 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

- 5.1 Organisation
  - 5.1.1 Recueil des observations du public
  - 5.1.2 Documentation
  - 5.1.3 Concertation
- 5.2 Déroulement de l'enquête publique
  - 5.2.1 Désignation du commissaire enquêteur
  - 5.2.2 Affichage et publicité
  - 5.2.3 Ouverture de l'enquête
  - 5.2.4 Permanences du commissaire enquêteur
  - 5.2.5 Fermeture de l'enquête
  - 5.2.6 Visite du site

#### **6 - ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC**

- 6.1 Bilan des permanences assurées par le commissaire enquêteur
- 6.2 Bilan des observations
- 6.3 Désaffection du public
- 6.4 Avis général du public sur le projet de La Châtre »

#### **7 - AVIS RENDUS PAR LES AUTORITES DE L'ETAT, COMMUNES ET ECPI**

- 7.1 Avis de la MRAe (Missions régionales d'autorité environnementale)
- 7.2 Avis de la commune de Saint-Léger-Magnazeix

## **8 – ANNEXES**

- 8.1 Eléments de paysage autour du site du projet agrivoltaïque, Hameau « de La Châtre »
- 8.2 Aires d'étude et localisation du patrimoine protégé et touristique autour du site de « La Châtre »
- 8.3 Extrait du PLUi du Haut-Limousin en Marche du site de « La Châtre »
- 8.4 Réseau hydrographique du site de « La Châtre »
- 8.5 Photos des panneaux d'affichage de l'arrêté disposés aux points cardinaux de la zone du projet
- 8.6 Limite du parc photovoltaïque
- 8.7 Avis de la commune de Magnac-Laval

« L'homme n'a pas quitté le paléolithique par pénurie de silex »

## Préambule

### L'énergie photovoltaïque

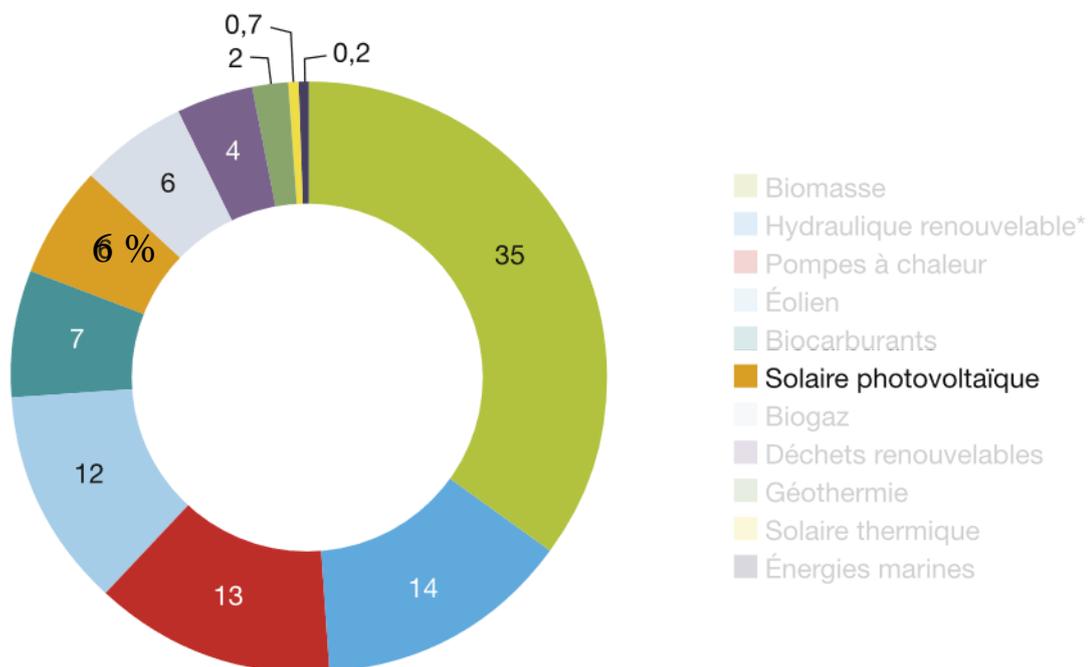
Elle est issue de la conversion du rayonnement solaire en énergie électrique rendue possible par l'utilisation de panneaux constitués de semi-conducteurs au silicium. Quant à l'effet photovoltaïque, il est basé sur les propriétés du silicium qui a la particularité de produire un courant continu sous l'effet du bombardement de photons contenus dans la lumière solaire. Le rayonnement solaire qui parvient sur la Terre en un an représente plus de 10 000 fois la consommation mondiale d'énergie et la France se place au cinquième rang des gisements européens.

### Situation du photovoltaïque en France

La puissance du parc solaire photovoltaïque atteint 17,2 GW à la fin du premier trimestre 2023. Au premier trimestre 2023, 601 MW supplémentaires ont été raccordés, contre 596 MW au cours du premier trimestre 2022. La production d'électricité d'origine solaire photovoltaïque s'élève à 3,6 TWh au cours du premier trimestre 2023, en hausse de 13 % par rapport au premier trimestre 2022. Elle représente 2,7 % de la consommation électrique française sur le trimestre.

Quant à la Haute-Vienne, elle se caractérise par un potentiel d'environ 1450 kWh/m<sup>2</sup>/an. L'énergie solaire reçue est donc de 8 millions de GWh sur le département, à comparer avec une consommation électrique de 2 000 GWh (soit un facteur 4 000).

En %



### Les besoins en électricité

En 2022, la production nette d'électricité en France s'est élevée à 455 TWh :

- En baisse de 14,6 % par rapport à 2021 (recul de la production nucléaire de moins 22,7 % à 279 TWh du fait d'une moindre disponibilité du parc).
- Avec de plus fortes sollicitations des centrales thermiques classiques, soit 66 TWh, en augmentation de 19,4 %.

- La production hydraulique a diminué de 20,0 % par rapport à 2021 en raison de la sécheresse. Le stock hydraulique (barrage) a atteint un niveau historiquement bas au mois d'août 2022.
- La production éolienne a augmenté de 3,3 % par rapport à son niveau 2021.
- La production photovoltaïque a progressé de 31,0 % en raison du fort ensoleillement et de la croissance rapide du parc.

La consommation finale d'électricité a baissé de 1,6 %, pour s'établir à 424 TWh après une hausse de 1,8 % en 2021 au sortir de la crise sanitaire : la répartition de cette consommation s'établit ainsi :

- 38% résidentiel.
- 32% tertiaire et agricole.
- 26% industrie et énergie.

### L'avenir du photovoltaïque

En décembre 2017, EDF a annoncé un programme d'investissement de 25 milliards d'euros pour la construction de centrales solaires photovoltaïques, entre 2020 et 2035, pour un total de 30 gigawatts. La part du solaire dans la production d'électricité passerait de 1,6 % en 2017 à 7 ou 8 % en 2035. La baisse des prix du solaire peut rendre cette technique prometteuse, mais des interrogations subsistent sur la capacité d'EDF à financer un tel projet et sur la possibilité de trouver les 30 000 hectares nécessaires à sa réalisation.

### Conflits avec l'utilisation des sols agricoles

Le développement du photovoltaïque au sein des exploitations agricoles contribue actuellement à l'attente, fixée par le gouvernement à 2030, de l'objectif de 40 % d'énergies renouvelables dans la production d'électricité.

Le déploiement s'est porté rapidement sur les toitures des bâtiments agricoles et sur les surfaces dégradées ou artificialisées. Mais pour atteindre les objectifs fixés dans la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), le photovoltaïque doit aussi se développer sur les sols agricoles ce qui pose le double enjeu de recherche d'espace et de leur préservation.

A ce titre, l'agrivoltaïsme peut apporter une réponse satisfaisante par une juste combinaison entre une production agricole principale et une production photovoltaïque secondaire.

## **1 - GENERALITES**

### **1.1 Objet de l'enquête**

L'enquête publique est relative à deux demandes de permis de construire une centrale photovoltaïque en Haute-Vienne à cheval sur les communes de Saint-Léger-Magnazeix et de Magnac-Laval, appartenant toutes les deux à la communauté de communes du Haut Limousin en marche. La demande a été déposée par la société La Châtre PV » dont le siège est situé au hameau de La Châtre, commune de Saint-Léger-Magnazeix. Ce projet privé ne participe pas aux appels d'offres de la commission de régulation d'énergie et fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°30 « installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 Mwc » du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement.

### **1.2 Composition du dossier présenté à l'enquête publique**

Les documents mis à la disposition du commissaire enquêteur et du public sont les suivants :

En provenance du porteur de projet :

→ Deux dossiers identiques de permis de construire, seule la page de garde affiche un récépissé différent, celui de Magnac-Laval et de Saint-Léger-Magnazeix. La table des matières est la suivante :

- Formulaire de demande de permis de construire.

- Extrait K-bis de la société « La Châtre PV ».
  - Travaux récapitulatifs de l'installation sur le foncier du parc photovoltaïque en projet.
- Une étude d'impact environnementale comprenant plusieurs cahiers :
- Volet général de l'étude d'impact, 279 pages.
  - Volet paysage, 72 pages, bureau d'étude Agence B à Angoulême.
  - Volet faune – flore – habitats, 53 pages, rédacteur « Centre technique de l'environnement » 47310 Aubiac.
- Un rapport sur le calcul de l'empreinte carbone (bureau d'étude DEKRA).
- Une notice d'incidence Natura 2000 :
- 97 pages, bureau d'étude « Centre technique de l'environnement ».
- Le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE :
- 20 pages, bureau d'étude « Centre technique de l'environnement » 47310 Aubiac.
- Une étude préalable agricole éditée par la chambre départementale d'agriculture (protégé par la propriété intellectuelle) :
- 160 pages dont l'étude préalable agricole et l'étude économique sur l'installation de deux maraichers sur « Le Villeux » commune de Magnac-Laval.
- L'avis rendu à la date du 12 juin 2023 par la Mission Régionale d'Autorité environnementale.

### 1.3 Contexte réglementaire

1.3.1 Le présent dossier s'appuie sur les textes listés ci-dessous et actuellement en vigueur :

- Article L100-1, L100-2, L100-4 du code de l'énergie.
- Loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.
- Décret du 23 avril 2008 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement d'installations de production aux réseaux publics d'électricité.
- Décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009, procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité.
- Code de l'urbanisme, décret du 19 novembre 2009 et circulaire du 18 décembre 2009.
- Loi n°2015-992 du 17 août 2015, transition énergétique pour la croissance verte.
- Arrêté du 24 avril 2016, objectif de développement des énergies renouvelables.
- Décret n°201682 du 27 mai 2016, obligation d'achat, complément de rémunération et appels d'offres.
- Décret n°201166687 du 10 mai 2016, autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité.
- Décret n°2016-1442 du 27 octobre 2016, programmation pluriannuelle de l'énergie.
- Décret 2016-1190 du 31 août 2016 (incidences sur les activités agricoles).
- Articles L112-1-3 du code rural et de la pêche maritime (mesures de compensation).
- Article R124 du code de l'environnement (incidences au titre de la loi sur l'eau).
- Articles R122-1, R122-2, R122-3 et R122-5, du code de l'environnement, chapitre II, titre II livre premier, ouvrages ou aménagements soumis à une étude d'impact.
- Article R414-19 et R414-22 (incidences sur les sites Natura 2000).
- Articles R421-1 et R421-9 du code de l'urbanisme (permis de construire, puissance supérieure à 250KWc pour l'implantation des parcs photovoltaïques).
- Article 62 de la loi n°2018-727 du 10 août 2018 (dossier d'étude d'impact).
- Loi n°2021-1104 du 22 août 2021, lutte contre le réchauffement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.
- Décret n°2020-456 du 21 avril 2020, programmation pluriannuelle de l'énergie.
- Article 54 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelable.

### 1.3.2 Article L 311-1 du Code rural

Le parc s'implante sur des parcelles agricoles, essentiellement identifiées en céréales et prairies temporaires ou permanentes. Il impacte des parcelles éligibles aux aides de la politique agricole commune (PAC) et une exploitation agricole à hauteur de 38% de sa surface d'exploitation.

Concernant le projet, s'agissant d'une installation de production électrique implantée sur des parcelles accueillant une activité agricole, l'article L 311-1 du Code rural précise que sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle. Ainsi, l'élevage ovins de la ferme située à « La Châtre » est bien une activité agricole.

### 1.3.3 Article L. 314-36 du code de l'énergie

L'installation du parc agrivoltaïque sur le hameau de « La Châtre » est conforme avec les dispositions de l'article L. 314-36 et compatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière (articles L111-29 à L111-30 du code de l'urbanisme).

Concernant le site de l'installation, celui-ci est bien considérée comme agrivoltaïque, car il garantit à l'agriculteur "*une production agricole significative et un revenu durable*" du fait du maintien de l'élevage d'ovins.

Ce dernier article précise qu'une installation agrivoltaïque est une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole. De surcroît, la réversibilité du parc doit être avérée.

En outre, est considérée comme agrivoltaïque une installation qui apporte directement à la parcelle agricole au moins l'un des services suivants, en garantissant à un agriculteur actif ou à une exploitation agricole à vocation pédagogique gérée par un établissement relevant du titre Ier du livre VIII du code rural et de la pêche maritime, une production agricole significative et un revenu durable en étant issu :

- L'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques.
- L'adaptation au changement climatique.
- La protection contre les aléas.
- L'amélioration du bien-être animal.

## 2 – PRESENTATION DU PROJET

### 2.1 Situation actuelle du site

Il est actuellement consacré à l'élevage d'ovins. L'exploitation agricole qui emploie trois personnes est désignée sous l'appellation « EARL La Châtre » qui exploite 178 ha dont 133 en prairie, 20 en triticales, 10 en avoine et 15 en maïs, l'ensemble étant consacré au nourrissage du cheptel.

### 2.2 Caractéristiques du projet

#### 2.2.1 Lieu d'installation du projet

L'emprise totale du projet comprend huit parcelles agricoles adossées à la commune de Magnac-Laval pour 31ha78 et quatorze autres parcelles présentes sur la commune de Saint-Léger-Magnazeix pour 34 ha 78, l'ensemble étant centré sur le hameau de « La Châtre ». Les coordonnées en Lambert 93 sont : 533 447 en latitude et 6 574 390 en longitude pour une altitude de 300 mètres.

### 2.2.2 Caractéristiques techniques

Sur l'exploitation agricole toujours en activité, le projet consiste en l'installation d'un parc de panneaux photovoltaïques capables de produire une quantité d'électricité maximale estimée à 61,63 MWc (mégawatt crête) qui sera ensuite injectée dans le réseau public de distribution d'énergie au travers d'autres équipements électriques.

Les éléments constitutifs du parc sont les suivants :

- 115 209 panneaux photovoltaïques assurant la conversion de l'énergie solaire (photons) en un courant électrique continu ; chaque panneau du type monocristallin présente un rendement de 20,4 % pour une puissance crête de 530 watt. Cependant, le choix des modules peut encore évoluer pour l'obtention d'un meilleur rendement (15 à 25% supplémentaires sur la base des 20 %) sans modification géométrique du parc. La surface utile des panneaux est d'environ 66,76 ha. Le choix de la société « La Châtre PV » s'est porté sur des modules équipés de verre antireflet ni parfaitement réfléchissants ni parfaitement diffus.
- 2212 tables d'assemblage fixées au sol par des pieux battus et inclinées à 15° ; la hauteur au point bas est de 1,20 m et de 2,7 m au plus haut, permettant le passage et le broutage des ovins.
- 11 postes de transformation comprenant les onduleurs (transformation du courant continu en courant alternatif), des transformateurs basse tension/ haute tension en alternatif et les unités de protection. Le courant, en sortie du poste de transformation, est élevé à 20000 volts.
- 2 postes de livraison permettant la connexion au réseau d'énergie RTE. Situés en position centrale côté sud des installations (près de la route menant aux « Charrauds de Bronzeau »), ils seront habillés de bois et positionnés sur un vide sanitaire (dalle béton surélevée de 20 cm). Leur encombrement est de 27 m<sup>2</sup> au sol. L'ensemble de l'appareillage électrique comportant les panneaux, transformateurs et onduleurs, sera équipé d'un arrêt d'urgence. Pour l'ensemble des bâtiments techniques, les tons des parois seront conformes au règlement d'urbanisme local.  
Le raccordement au poste source est prévu sur le futur poste source Haut Limousin qui sera situé entre 4 et 6 km du hameau de La Châtre. Les câbles électriques seront enterrés entre la station de livraison et le poste source.
- 2 voies de circulation, pour la phase travaux, constituées d'une piste lourde de 3,5 m de large et de 6,9 km cumulés et d'une autre plus légère, toujours de 3,50 mais d'une longueur cumulée de 1,2 km. En fin de chantier, ces voies seront enlevées et remises en prairie pour pâturage.
- Une clôture grillagée à grande maille carrée de 20 x 20 cm, de 2 m de haut sur 6,1 km sur piquet bois/acacia.
- Un portail principal pour l'accès à la maintenance et d'autres secondaires à destination de l'entrée et sortie des troupeaux.
- Un système de vidéosurveillance et un contrôle du fonctionnement des installations seront connectés 24/24 au service de maintenance.
- Une citerne d'eau de 120 m<sup>2</sup> (lutte contre l'incendie).

### 2.2.3 Bilan carbone du parc en projet de La Châtre

Le bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES) est de 46 613 tonnes CO<sub>2</sub> équivalent (CO<sub>2</sub>e) pour une exploitation de l'installation de 37 ans. Le ratio GES/production de l'électricité s'élève à 0,01983 kg CO<sub>2</sub>e/KWh. En conclusion, le projet :

- N'engendre pas d'émission de GES supplémentaire.
- Permet l'évitement de 75715 tonnes CO<sub>2</sub>e.
- Diminue le facteur d'émission du mix électrique français moyen.
- Participe avec succès aux objectifs SNBC 2050 (stratégie nationale bas carbone).

## 2.3 Remise en état du site, période d'exploitation, maintenance, fin de vie et recyclage

### 2.3.1 Remise en état du site en fin de chantier :

Le démantèlement des aménagements temporaires sera suivi des aménagements paysagers et écologiques.

### 2.3.2 Période d'exploitation

Le fonctionnement du parc est prévu pour une période minimale de 30 ans. Malgré une baisse annuelle prévisible de productivité de 0,3 % par an liée au lent vieillissement des panneaux photovoltaïques, la puissance crête de l'installation passera de 63,63 MWc à 55,5 MWc après une trentaine d'années de production.

### 2.3.3 Maintenance du site

Hormis les actions curatives et techniques, les panneaux solaires ne seront nettoyés que si nécessaire, à la lance haute-pression et sans détergent. La végétation sera maîtrisée par le pâturage d'ovins.

### 2.3.4 Fin de vie du parc, démantèlement des installations

En fin d'exploitation, supérieure à 30 ans compte tenu de la qualité des panneaux photovoltaïques, le site sera entièrement démonté, outre les onduleurs et poste de transformation, cela inclut les pieux battus et l'ensemble des clôtures. Cette phase nécessitera une période d'activité d'au moins six mois.

### 2.3.5 Recyclage

La collecte et le recyclage des panneaux photovoltaïques sont devenus obligatoires depuis 2014. L'éco organisme SOREN agréé pour cette finalité est spécialisé dans la récupération, collecte, regroupement, gestion, valorisation et recyclage des équipements électriques et électroniques et d'autres moyens de production d'énergie renouvelable et des déchets qui en sont issus.

## 3 – GEOGRAPHIE HUMAINE ET PHYSIQUE DU SITE, MILIEU NATUREL

### 3.1 Géographie humaine

#### Les communes de Saint-Léger-Magnazeix et Magnac-Laval

De type rural, elles sont situées dans le nord du département de la Haute-Vienne, arrondissement de Bellac, canton de Châteauponsac et dans l'intercommunalité de la « communauté de communes du Haut Limousin en Marche ».

#### 3.1.1 Saint-Léger-Magnazeix

La commune est constituée d'un grand nombre de villages (57) et comptait moins de 500 habitants en 2020.

Le réseau hydrographique est constitué de la rivière « Asse » et de ses trois affluents, le « Ris », « la Caussade » et le « Poux ». La commune possède quelques sites remarquables dont :

- Le prieuré des Bronzeaux dit « Grandmontaine des Bronzeaux », classé au titre des monuments historiques en 1999.

- L'église Saint-Léger, à l'exception de la partie classée, a été inscrite au titre des monuments historiques en 1925, sa travée occidentale en 1932.
- L'enceinte quadrilatère, au lieu-dit le Camp de César, classée au titre des Monuments historiques en 1984.
- Le polissoir dit « le Poulvan » ou « Peulvan-de-Séjotte », daté du Néolithique, protégé au titre des monuments historiques depuis 188935.
- L'ancienne mine d'uranium des « Loges » exploitée entre 1958 et 1998.

### 3.1.2 Magnac-Laval

La commune est située à 44 km de Limoges pour une superficie de 72,2 km<sup>2</sup>. Elle est marquée par l'importance des territoires agricoles et traversée par la rivière « La Brame » et trois affluents, le « ruisseau des Pouyades », la « Margoulette » et « Beaurepas ». En 2020, la commune comptait 1 705 habitants. Des lieux d'intérêt patrimonial sont présents dans la commune :

- Les châteaux de « Chercorat » et de « Sirvenon ».
- L'église Saint-Maximin fait l'objet d'une inscription au titre des monuments historiques depuis 2009.
- L'étang des « Pouyades ».
- L'étang de Murat, site classé Natura 2000.
- Le chemin de la procession de la lieue.

### 3.1.3 Plan local d'urbanisme intercommunal du Haut-Limousin en Marche

Les deux communes, précédemment sous le régime de la carte communale, sont aujourd'hui couvertes par un PLUi qui n'existait pas lors de la phase prospection et étude du projet. Les parcelles du site de « La Châtre » sont classées A (terre agricole) ou Np.

NB : La zone Np est une zone naturelle de stricte protection qui est fréquemment associée à une zone inondable ou à une zone de protection des captages d'eau potable. C'est une sous-section de la zone naturelle ou forestière – ou N – du PLU. Selon l'article R146-2 du Code de l'urbanisme, les constructions en zone Np pourront être admises sous conditions et si leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux.

*Comme le montre le plan d'installation, la pose de panneaux photovoltaïques est écartée de toutes les zones classées Np incluses dans les parcelles concernées par le projet. D'intérêt collectif, l'installation d'un parc agrivoltaïque sur une zone classée A est compatible avec les politiques nationales et locales de production d'énergie renouvelable.*

## 3.2 Contexte sociodémographique

### 3.2.1 Démographie

Les deux communes inscrites dans le projet connaissent une décroissance continue de la population et sont marquées par le vieillissement. 25% de cette population a plus de 75 ans et la tranche des 15-29 ans est en déficit notable. Magnac-Laval a vu fondre 25% de sa population en 30 ans.

### 3.2.2 Emploi

Les taux d'actifs de Magnac-Laval et de Saint-Léger-Magnazeix sont au-dessous de la moyenne du département de la Haute-Vienne. Le taux de chômage y est supérieur à la moyenne du département.

### 3.2.3 Retombées financières du projet

Elles sont présentées au taux actuel.

L'impôt de contribution économique territoriale (CET) versé au profit des collectivités locales et se composera pour ce projet futur de :

- L'IFER (imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux) : 180 500€/an,

- La CFE (cotisations foncières des entreprises) : 39 300 €/an,
- La CVBAE : (cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises) : 32 000€/an

D'autres charges seront perçues notamment la taxe d'aménagement des communes de Magnac-Laval et Saint-Léger-Magnazeix et les taxes foncières associées pour 33600 €/an.

### 3.2.4 L'habitat

Les communes de Saint-Léger-Magnazeix et de Magnac-Laval sont habitées à l'année mais le taux de résidences secondaires y est important. Le pourcentage de logements vacants est remarquable car il atteint 17% à Saint-Léger-Magnazeix et 21% à Magnac-Laval, taux à comparer aux 7,5% au plan national.

## 3.3 Géographie physique du site

### 3.3.1 Aires d'étude du site

Le projet du parc agrivoltaïque est inscrit dans trois aires qu'il convient de préciser :

- **L'aire d'étude éloignée** : zone d'impact potentiel, elle prend en compte une zone « visuelle », les reliefs et le patrimoine. Elle s'étend de 12 km au nord jusqu'au bourg de Saint-Martin-le-Mault et de 10 km au sud jusqu'à Villefavard.
- **L'aire intermédiaire** : elle comprend les abords du site sur les communes de Magnac-Laval, Saint-Léger-Magnazeix, Dompierre-les-Eglises et Saint-Hilaire-La-Treille.
- **L'aire d'étude rapprochée (AER)** : c'est la zone d'implantation du projet et sa périphérie couvre environ 120 ha des parcelles localisées au sud de Saint-Léger-Magnazeix et d'autres appartenant au nord de la commune de Magnac-Laval.

### 3.3.2 Relief et topographie

L'AER présente une surface relativement plane dont l'altitude varie entre 286 m au nord-ouest et 307 m au sud-est. Le climat est de type océanique tempéré avec légère tendance montagnarde. Au niveau de l'ensoleillement, les deux communes du projet ont bénéficié en 2019 de 2038 heures à comparer aux 2141 heures de la moyenne nationale. Le vent s'équilibre autour des 28 km/h toute l'année sur le nord du département.

### 3.3.3 Géologie et géomorphologie

#### 3.3.3.1 Pédologie

L'aire d'étude éloignée repose sur des roches magmatiques grenues et des granites localement leucocrates (riches en minéraux clairs comme le quartz et le feldspath).

Dans le détail, sur le site du projet, le sol dans la partie nord du projet est à rattacher aux « sols cultivés sur leuco granites des pentes moyennes entre Brame et Asse ». Quant à sa partie sud, le sol est du type « cultivé sur formations de recouvrement des aplats sommitaux et des crêtes d'interfluve entre Brame et Asse ».

#### 3.3.3.2 Eaux superficielles et souterraines

Le site de « La Châtre » est situé sur un plateau jouant le rôle de ligne de partage des eaux séparant les versants du ruisseau du « Poux » au nord et de La « Vareille » au sud et qui permet l'éloignement des vecteurs hydrauliques superficiels.

Un petit réseau hydraulique est attesté par trois petits plans d'eau :

- Une mare permanente de 35m<sup>2</sup> et de quelques centimètres de profondeur est localisée au milieu de la zone du projet,
- Une autre petite mare en cours d'enfrichement adjacente à la limite sud/est du parc photovoltaïque (carrefour de la voie communale et le chemin d'accès à Villeux.)

On peut noter l'existence d'une retenue artificielle de 2000 m<sup>2</sup> à usage d'irrigation située hors zone d'emprise du site photovoltaïque.

*Le porteur de projet s'est engagé à ce que toutes les mares, sources et prairies à grands joncs soient préservées et classées en zones humides. Le plan de montage des équipements*

*photovoltaïques fourni dans le dossier démontre l'attachement porté par le pétionnaire à la protection évidente de ces zones d'intérêt majeur.*

### 3.3.3.3 Culture et végétation

Le futur parc reposera essentiellement sur des parcelles couvertes par des prairies cultivées de façon intensive ce qui explique la régression des milieux naturels et de la flore associée. Le pâturage entraîne une sélection laissant les grands joncs proliférer car délaissés par les ovins.

### 3.3.4 Risques naturels et majeurs

#### 3.3.4.1 Sismicité

Il n'y a eu aucun séisme enregistré sur les deux communes entre 1980 et 2015. L'AER (aire d'étude rapprochée) se trouve dans la zone à faible sismicité répertoriée dans la Haute-Vienne. Saint-Léger-Magnazeix et Magnac-Laval sont dans une aire qui ne peut être considérée comme un risque majeur.

#### 3.3.4.2 Mouvement de terrain

→ Retrait gonflement des argiles

L'AER n'est soumis qu'à un très faible retrait/gonflement des argiles.

→ Effondrement cavités souterraines

Le site n'étant pas concerné, aucun enjeu n'est retenu.

#### 3.3.4.3 Glissement – chute – éboulement – effondrement – coulées – érosion

Aucun mouvement de terrain n'est signalé sur ou au droit de l'aire d'étude rapprochée. Le plus proche à eu lieu à plus de 5 km au sud de l'AER et était consécutif au cycle sécheresse réhydratation des sols.

#### 3.3.4.4 Risque inondation

Le site de « La Châtre » n'est pas concerné par ce risque. Pour ce qui est des précipitations et du ruissellement, les surfaces d'infiltration et les coefficients de ruissellement sont conservés. Le montage sur pieux des cadres supports de panneaux évite l'utilisation du béton et il n'y a pas de modification des cultures sous les panneaux.

#### 3.3.4.5 Risque foudre

Les statistiques relative à la foudre fournies par Météorage indiquent une moyenne de 1 arc par an et par Km<sup>2</sup> sur les communes de Saint-Léger-Magnazeix et Magnac-Laval. Ce bilan est en dessous de la moyenne du département avec 1,8 arcs par Km<sup>2</sup> et par an.

## 3.4 Milieu naturel

### 3.4.1 Patrimoine naturel

3.4.1.1 L'ensemble des aires protégées, situées en éloignement ou proches du site en projet est répertorié ci-après :

→ **APPB**, arrêté préfectoral de protection des biotopes relatif à la rivière « La Gartempe » située à 13,5 km de l'AER, préservée pour la migration et la reproduction des poissons amphihalins (de l'eau salée à l'eau douce). De plus, l'aire d'étude rapprochée du site est incluse dans les corridors locaux de type humides et des réservoirs de biodiversité de la trame verte. Les terrains associés au site du projet relèvent de la masse d'eau « Massif Central BV Gartempe » de type socle à écoulement libre.

→ **RNG**, réserve naturelle régionale ; deux réserves sont répertoriées dans le département, la première nommée « Les Sauvages » est située à plus de 30 km et au sud-est de l'AER, la seconde le « Réseau des Landes » est distante de 60 km.

- **Réseau NATURA 2000**, ce réseau est adossé à deux directives européennes, celles des oiseaux et des habitats. Deux sites NATURA 2000 sont à moins de 10 km de l'AER ; Etangs du nord de la Haute-Vienne à 6,2 km et la vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et affluents à 7,2 km.
- **ZNIEFF**, zone naturelle d'inventaire faunistique et floristique : trois ZNIEFF de type 1 et une de type 2 sont localisées à moins de 10 km de l'AER.
- **Parcs naturels régionaux** : deux parcs, « Périgord-Limousin » et « Millevaches en Limousin » sont présents dans le département de la Haute-Vienne. Ils sont éloignés de l'AER, pour le premier de 50 km et pour le second de 60.

#### 3.4.1.2 Les aires suivantes ne sont pas recensées dans l'AER :

- **RNN**, réserve naturelle nationale ; dans le département, il existe deux réserves, la tourbière des Dauges et l'Astroblème de Rochechouart/Chassenon.
- **RB**, réserve biologique.
- **RNCFS**, réserve nationale de chasse et de faune sauvage.
- **ZICO**, zone importante pour la conservation des oiseaux : aucune ZICO proche de l'AER.
- **Habitat naturel et flore** : aucun habitat d'intérêt communautaire n'est concerné par le projet.

#### 3.4.2 Faune et espèces remarquables

Le caractère rural du département et plus généralement du Limousin est favorable à l'hébergement de nombreuses espèces et en particulier de l'avifaune.

##### 3.4.2.1 Dans le département

- Oiseaux : 55 espèces sont présentes dont l'aigle botté, la buse variable, le faucon pèlerin, le hibou grand-duc, tous protégés par l'annexe I de la directive Oiseaux de l'Union européenne.
- Mammifères : 24 espèces sont répertoriées sur la commune de Magnac-Laval et 18 sur Saint-Léger-Magnazeix dont le blaireau, le chevreuil, la barbastelle (chauve-souris), la genette, la martre, la loutre, le vespertilion de Bechstein (chauve-souris).
- Insectes : le damier de la succisse, le lucane cerf-volant.
- Reptiles et amphibiens : le lézard vert.

##### 3.4.2.2 Espèces protégées et présentes dans les communes du projet :

- Amphibiens : la salamandre tachetée, le triton marbré, le triton palmé, l'alyte accoucheur, le crapaud commun, la grenouille rousse, la rainette verte et le sonneur à ventre jaune.
- Chiroptères : la présence du petit rhinolophe, du murin de Natterer et de Bechstein montre la diversité offerte par le milieu bocager.

##### 3.4.2.3 Faune et espèces potentiellement protégées directement observées ou reconnues (traces ...) sur le site du projet :

- Mammifères : chevreuil, léroty, herrisson d'Europe, blaireau, campagnol agreste, écureuil roux, sanglier, taupe, renard roux.
- Rapaces diurnes : buse variable, épervier, faucon crécerelle et milan noir.
- Rapaces nocturnes : chouette hulotte, chevêche d'Athéna, hibou moyen-duc, l'effraie des clochers présente dans les ruines « des Villeux ».
- Reptiles : lézard vert des murailles, lézard vert occidental, orvet fragile, couleuvre à collier,
- Insectes saproxyliques protégés ou réglementés dont le lucane.
- Invertébrés : odonates dont caleoptéryx, aeschne bleue, leste brun, agrion porte coupe et divers lépidoptères (milieu prairial très favorable).

#### 3.4.3 Continuité écologique : Trame verte et bleue

L'aire d'étude rapprochée demeure :

- En dehors des milieux ouverts thermophiles pour la cohérence nationale.
- Vis-à-vis des milieux boisés, concernée par la continuité des axes « domaines méditerranéen /Atlantique passant par le Causse de Gramat (département du Lot).
- Impliquée par les milieux frais à froids sur la continuité longeant les contreforts du Massif Central dans sa partie nord puis rejoignant la vallée de Germiny (département du Cher).
- En dehors des continuités écologiques bocagères pour la cohérence nationale.
- Vis-à-vis des voies d'importance de migration des oiseaux, concernée par l'axe nord-est / sud-ouest passant au nord du Massif Central.
- Impliquée par la rivière La Gartempe dans la continuité écologique des cours d'eau (axes prioritaires Loire, Creuse, Gartempe et Vienne).

## **4 - INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT / MESURES DE REDUCTION ET D'ACCOMPAGNEMENT**

### **4.1 Philosophie du porteur de projet**

Elle est nettement centrée sur la protection du milieu naturel, de la faune et de la flore présentes sur le site du projet de La Châtre ». Ainsi, concernant le triptyque ERC de ce dossier, l'essentiel des actions repose sur « éviter » et « réduire ». Il y aura donc peu de compensation car :

- Les mesures d'évitement ont été déterminées dans les premières étapes du projet afin d'éviter les sensibilités fortes voire modérées.
- Les mesures de réduction ont consisté à abaisser ou prévenir l'émergence d'incidences. Ces dernières sont décrites ci-dessous et font l'objet d'une analyse d'effet par catégorie.

4.1.1 Sur le relief : il n'y aura pas de travaux de nivellement ou de terrassement ni d'apport de remblai sur le site

→ *L'incidence des phases de construction, d'exploitation et de démantèlement sur la géologie est nulle et très faible voire nulle sur la topographie du site.*

4.1.2 Sur le sol : aucun revêtement provisoire ou permanent n'est prévu sur les pistes. La pose des panneaux n'est pas prévue sur socle béton mais sur pieux battus représentant moins de 25m<sup>2</sup> de surface utilisée ce qui implique une imperméabilisation du sol peu modifiée.

→ *Incidence très faible à nulle.*

4.1.3 Sur le climat local ou l'air

Le projet se substitue aux centrales classiques utilisant des combustibles fossiles. Aucune mesure compensatoire n'est prévue car non justifiée.

→ *L'incidence est positive et significative*

4.1.4 Sur les eaux souterraines et superficielles

Le projet n'entraîne aucune modification du sol et de l'écoulement actuel dans les zones humides. Une bande de protection de 5 mètres sera mise en place depuis le bord des mares. Aucun captage ne concerne l'installation qui ne nécessite aucune opération de défrichage. La qualité des eaux superficielle restera à l'identique.

→ *Effet nul sur le réseau hydrique*

4.1.5 Sur le milieu naturel, la biodiversité, les continuités écologiques et Natura 2000

Le site présente des zones humides cartographiées qui seront évitées. Aucune espèce protégée ou habitat d'espèce n'est concerné par le projet. De surcroît, un parc photovoltaïque n'est pas une menace pour le monde aviaire. Une zone « libre » de 20 cm sous les clôtures garantit le déplacement des petits mammifères. L'entretien par pâturage d'ovins évite l'emploi d'engins. Il sera créé une zone d'alimentation et de refuge pour la faune. Les haies existantes seront améliorées et d'autres seront plantées et bénéficieront d'un entretien triennal. Des sites

« buffet » seront installés pour les lucanes ainsi que des fûts de chêne posés au sol. Des « hôtels » à insectes, des abris à chiroptères du type Schwegler et des nichoirs sur poteau complèteront le dispositif. Dans le contexte du projet présenté à l'enquête, les fonctions protection et conservation de la zone Natura 2000 seront respectées. En outre, tous les arbres malades ou morts, haies, bois et alignement d'arbres seront conservés en l'état.

→ *En phase de construction, le projet n'entraînera qu'une très faible incidence sur les continuités écologiques du secteur concerné par le parc photovoltaïque. En phase d'exploitation, l'incidence peut être considérée comme nulle. Les effets sur les espèces faune/flore/habitat demeurent géographiquement extrêmement limités. Le milieu trophique et les dispositions d'accueil de la faune ne sont modifiés qu'à la marge sur le site du parc.*

#### 4.1.6 Sur le milieu humain (cadre de vie, santé, salubrité et sécurité publique)

##### 4.1.6.1 Bruit

En fonctionnement, les onduleurs du parc génèrent un niveau sonore d'environ 50Db (A) à comparer aux 35 dB (A) du bruit résidentiel ambiant en pleine nature. De plus, le parc est à l'arrêt la nuit, faute d'ensoleillement. L'environnement acoustique ne présente pas d'enjeu majeur au regard de l'implantation du parc photovoltaïque.

##### 4.1.6.2 Visuel

Dans le périmètre rapproché du site, les sensibilités relatives à la visibilité de la future installation restent faibles, voire très faibles. Compte tenu de l'éloignement notable de la plupart des autres projets EnR, l'impact cumulé est considéré comme nul. Les sites de Lussac-les-Eglises, Saint-Hilaire-La-Treille et l'autre projet de Magnac-Laval ne présentent pas d'incidence visuelle cumulée (à noter que les panneaux photovoltaïques sont équipés de verre anti-reflet).

##### 4.1.6.3 Qualité de l'air

Il n'y a pas d'émission de poussière et de polluant gazeux lorsque le parc agrivoltaïque est en activité, dès lors il participe à la lutte contre le changement climatique.

##### 4.1.6.4 Emissions électromagnétiques

L'ensemble des câbles, onduleurs, transformateurs et panneaux présents sur le site crée un champ électromagnétique encore faiblement mesurable à la distance de dix mètres mais bien inférieur à la limite légale soit bien moins que de nombreux appareils électroménagers détenus par les particuliers.

## 4.2 Mesure de réduction et d'accompagnement

### 4.2.1 La phase de « pré-chantier » :

Un suivi écologique sera assuré par une coordination environnementale et la mise en place de mesures associées mises en œuvre par un écologue ou une structure compétente dans ce domaine.

### 4.2.2 La phase « travaux » :

Lors de cette phase, les risques suivants ont été identifiés :

- Perturbations hydriques, pollution et colmatage des sols.
- Destruction d'habitats d'espèces protégées.
- Coupure écologique pour la faune terrestre.

L'objectif est de limiter tous les impacts dans le respect d'un cahier des charges environnementales imposé aux entreprises retenues pour les travaux,

De plus, il sera choisi la période la plus favorable à la faune pour la réalisation des travaux.

Les constituants du parc agri photovoltaïque transportés par semi-remorques emprunteront la RD2 et la voie communale n°2 sur 1,1 km jusqu'à La Châtre ; il n'est prévu aucun aménagement routier supplémentaire. Avec un flux additionnel de 10 à 15 poids lourds par jour, dans cette phase de travaux, l'augmentation du trafic ne dépassera pas 0,1% de ce qui est déjà constaté sur la RD2.

#### 4.2.3 En phase d'exploitation :

Des zones d'alimentation et de refuge seront créées au profit de la faune grâce à :

- La plantation d'une haie champêtre.
- L'installation de passage à faune.
- Le suivi faunistique.
- La mise en place de « buffets » à lucane et insectes.
- La création de gîtes à chiroptères.
- Et la construction de nichoirs à passereaux.

#### 4.2.4 En fin d'exploitation :

Le parc sera rendu à sa vocation agricole. Dans l'optique du démantèlement, le porteur de projet s'est engagé à constituer une garantie financière. Lors du démontage, toutes les filières de traitement des déchets seront sollicitées.

## 5 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

### 5.1 Organisation

#### 5.1.1 Recueil des observations du public

Le public pouvait déposer ses observations et propositions :

- Sur le registre d'enquête côté et paraphé par le commissaire enquêteur, à feuillets non mobiles, ouvert dans les mairies de Saint-Léger-Magnazeix et de Magnac-Laval.
- Par voie postale, à l'adresse de la mairie de Saint-Léger-Magnazeix et à destination du commissaire enquêteur.
- Par courrier électronique à l'adresse suivante : [pref-enquete-publique@haute-vienne.gouv.fr](mailto:pref-enquete-publique@haute-vienne.gouv.fr).

#### 5.1.2 Documentation

Le dossier d'enquête, en format papier, a été mis à la disposition du public dans les mairies de Saint-Léger-Magnazeix et de Magnac-Laval et pouvait être consulté aux jours et heures d'ouverture des mairies.

Il était mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne, sous la rubrique « politiques publiques » → environnement → risques naturels et technologiques → énergies renouvelables → photovoltaïque, mais aussi à l'adresse [www.projets-environnement.gouv.fr](http://www.projets-environnement.gouv.fr).

De plus, la mairie de Saint-Léger-Magnazeix avait mis à la disposition du public, dans la salle du conseil municipal un ordinateur portable pour une consultation en ligne. Un autre poste informatique était disponible à la préfecture de la Haute-Vienne, bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique aux jours et heures d'ouverture au public.

#### 5.1.3 Concertation

Avant le début de l'enquête, la SAS « La Châtre PV » a organisé trois réunions publiques, deux à Saint-Léger-Magnazeix et une à Magnac-Laval.

### 5.2 Déroulement de l'enquête publique

#### 5.2.1 Désignation du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a été désigné par décision du vice-président du tribunal administratif de Limoges le 03 juillet 2023.

#### 5.2.2 Affichage et publicité

L'avis d'enquête a été publié :

- Dans la page des annonces légales du « Populaire du centre » et « Union et territoires » le 06 octobre 2023 et le 27 octobre 2023.

- Et sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne ([www.projets-environnement.gouv.fr](http://www.projets-environnement.gouv.fr)).

D'autre part, il a été affiché 15 jours avant le début de l'enquête et pendant 33 jours sur les lieux même du projet (La Châtre) et en mairie de Saint-Léger-Magnazeix et Magnac-Laval. Cet affichage a été constaté physiquement par le commissaire enquêteur.

### 5.2.3 Ouverture de l'enquête

L'enquête publique a été ouverte à 09 heures le lundi 25 octobre 2023 pour une période de 33 jours consécutifs, conformément à l'article 2 de l'arrêté DL/BPEUP n°2023-88 du 29 septembre 2023.

### 5.2.4 Permanences du commissaire enquêteur

Elles se sont tenues :

→ A la mairie de Saint-Léger-Magnazeix, aux jours et heures suivants :

Le lundi 23 octobre 2023 de 09 à 12 heures.

Le vendredi 27 octobre 2023 de 14 à 17 heures.

Le mardi 31 octobre 2023 de 09 à 12 heures.

Et le vendredi 24 novembre de 14 à 17 heures.

→ A la mairie de Magnac-Laval, aux jours et heures suivants :

Le lundi 23 octobre 2023 de 14 à 17 heures.

Le mercredi 08 novembre 2023 de 14 à 17 heures.

Le jeudi 16 novembre 2023 de 09 à 12 heures.

Le vendredi 24 novembre 2023 de 09 à 12 heures.

### 5.2.5 Fermeture de l'enquête

Elle s'est faite le 24 novembre 2023 à 17.00 heures. Le commissaire enquêteur a clos et emporté les deux registres d'observations.

### 5.2.6 Visite du site

Le commissaire enquêteur s'est rendu sur le site de « La Châtre » le 05 octobre en compagnie du porteur de projet et du propriétaire actuel de l'exploitation agricole.

Une deuxième visite a été organisée le 20 décembre après les pluies intenses des deux derniers mois afin de mieux évaluer les zones humides.

## 6 - ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

### 6.1 Bilan des permanences assurées par le commissaire enquêteur

Sur huit permanences, quatre dans chacune des communes, seule une personne s'est déplacée pour prendre quelques informations oralement sans pour autant consulter la documentation. Habituellement présentes sur ce type d'enquête, aucune des associations de protection de la nature ou opposées aux parcs agrivoltaiques ne s'est présentée lors des permanences et n'a donc laissé aucune observation ou dossier à l'intention du commissaire enquêteur.

### 6.2 Bilan des observations

Le bilan des observations se solde de la manière suivante :

- Aucune observation écrite sur les registres déposés en mairie.
- Aucun courrier adressé au commissaire enquêteur.
- Aucun courriel reçu à l'adresse mail dévolue (préfecture).

- Aucune observation verbale retenue car une seule personne s'est présentée à la dernière permanence et aucun tract ou flyer n'a circulé avant et pendant l'enquête publique.

### 6.3 Désaffection du public

Elle peut s'expliquer par la multitude de projets recensés en proche périphérie ou éloignés du site de « La Châtre ». La plupart concerne les parcs éoliens ou photovoltaïques mentionnés ci-dessous :

- Parc éolien d'Arnac à 5 km, autorisé en 2017.
- Distant de 4 km, parc éolien (4 mâts) de Grand Monteil au nord de Magnac-Laval, autorisé en 2019 et actuellement en construction.
- Parc éolien de Brame-Benaize à 5 km (6 mâts) au sud de Magnac-Laval, autorisé en 2019
- Parc éolien au nord de Magnac-Laval, à 3km, (3 mâts).
- Distant de 10 km, parc photovoltaïque de Saint-Sornin-Leulac.
- Parc éolien en projet à « La Roche », commune de Saint-Léger-Magnazeix, à 2,2 km.
- Parc éolien en projet à la « Croix du Piq », commune de Saint-Léger-Magnazeix, à 3,3 km.
- Parc photovoltaïque de Jouac, à 9 km.
- En limite de commune Magnac-Laval/Dompierre, trois projets dont un parc photovoltaïque de 120 ha, de 51 ha, de 32 ha, 5,8 ha et 1,5 ha.

Le public a certainement considéré :

- Qu'un projet en valait un autre.
- Que les installations sont à l'identique ou varient peu.
- Qu'il s'était déjà exprimé lors des enquêtes précédentes.
- Qu'il reconnaît possiblement l'utilité d'un tel projet.

### 6.4 Avis général du public sur le projet de « La Châtre »

Il n'a pu être évalué faute d'observation. Cependant, la population est au fait des énergies renouvelables tant le discours est présent tous les jours et dans tous les médias. Elle n'ignore pas les moyens technologiques qui sont mis en œuvre pour produire, hors du nucléaire et des produits fossiles, une électricité plus décarbonée. L'absence de contestation, de pétition, d'observation et de mouvement hostile d'écologistes ou d'agriculteurs en colère semble être un signe pertinent en faveur d'une acceptation voulue du projet agri photovoltaïque.

## 7 - AVIS RENDU PAR LA MRAE, LA CDPENAF ET LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-MAGNAZEIX

### 7.1 Avis de la MRAe (Missions régionales d'autorité environnementale)

NB : Le porteur de projet a rédigé un mémoire en réponse à l'avis de la MRAe. Ce document d'une vingtaine de pages comportant des cartes et plans ne sera pas reproduit en totalité dans ce rapport. Seuls, les extraits les plus pertinents seront repris pour chaque recommandation citée ci-dessous :

→ Présenter un bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet sur l'ensemble de son cycle de vie et préciser les mesures permettant de les réduire. Le bilan devrait notamment prendre en compte, au stade de la concrétisation du projet, le lieu et le mode de production des matériaux (panneaux en particulier), ainsi que le mix énergétique du pays de production, le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux, l'entretien, et la phase de démantèlement.

#### Commentaire du porteur de projet

*Un nouveau document intitulé « bilan carbone » a été produit et joint aux autres documents relatifs au projet. Il reprend l'ensemble des questionnements cité supra, en voici quelques extraits :*

- *Facteur émission du mix énergétique français : 56 kg eq CO<sub>2</sub>/kW.*
- *Production prévisionnelle du site : 69528 MWh/an, émissions de 3 900 tonnes eqCO<sub>2</sub>.*
- *Facteur d'émission moyen : 428 tonnes eqCO<sub>2</sub>/MWh.*
- *Puissance installée : 61,63 MWc.*

- Dette accumulée à la construction : 26370 tonnes eq CO2.
- Temps de retour GES (gaz à effet d serre) : 6,7 ans.

Commentaire du commissaire enquêteur

Acté.

→ Présenter une analyse de la vulnérabilité du projet aux effets connus du dérèglement climatique, ses conséquences en matière d'environnement et les mesures prévues pour diminuer cette vulnérabilité et atténuer ces conséquences.

Commentaire du porteur de projet

*Pour une température maximale enregistrée en Haute-Vienne de 41,2 ° en 2022, la perte de rendement serait de l'ordre de 8% (canicule extrême). Le parc modifie l'albédo (0,4 pour les prairies et 0,1 pour les panneaux) et n'aura que peu d'influence sur le climat local.*

Commentaire du commissaire enquêteur

Acté.

→ Détailler les dispositions retenues pour la prise en compte du risque incendie à l'intérieur et autour de l'emprise du projet et confirmer si ces dispositions ont bien été validées par les services de défense incendie (SDIS).

Commentaire du porteur de projet

*Quinze mesures liées à la protection incendie sont déjà énumérées dans l'étude d'impact. De surcroît, le pétionnaire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions proposées par le SDIS87.*

Commentaire du commissaire enquêteur

Acté.

→ Justifier en phase travaux et exploitation de la maîtrise des risques de pollution du milieu récepteur, et notamment du réseau hydrographique et des sols. Le choix de la technologie en matière d'ancrage doit être précisé et justifié en lien avec la réversibilité du projet et la protection du sous-sol. L'étude devrait prévoir des mesures de contrôle adaptées si l'implantation est réalisée sur un terrain ayant accueilli des activités polluantes pour les sols et les nappes d'eaux souterraines.

Commentaire du porteur de projet

*L'ensemble des risques fait l'objet du paragraphe 8.3.4.2 de l'étude d'impact. On retiendra :*

- *Que le site de La Châtre » est très éloigné du bassin versant de la Gartempe.*
- *Qu'il n'y a pas de nappe souterraine à cet endroit.*
- *Que le site n'a jamais accueilli d'activité polluante.*
- *Que les pieux battus supports des cadres évitent les fondations en béton.*
- *Qu'aucune installation de préparation de béton ne sera présente lors des travaux.*

Commentaire du commissaire enquêteur

Acté.

→ Préciser, les modalités d'entretien et de nettoyage des panneaux en phase d'exploitation, permettant de garantir une utilisation économe de la ressource en eau, en prenant notamment en compte l'apport de poussières (vents de sable, implantation au sein ou à proximité immédiate d'une carrière en exploitation, contexte éventuel de sécheresse), la ressource en eau sollicitée et les quantités ainsi que les mesures d'évitement et de réduction associées.

Commentaire du porteur de projet

*Les panneaux aux propriétés antisalissures sont inclinés à 30° permettant ainsi leur autonettoyage. Si besoin, le lavage considéré comme ponctuel et limité sera effectué sans additif. Le hameau de « La Châtre » n'est pas situé dans une zone poussiéreuse.*

Commentaire du commissaire enquêteur

*Réponse ad hoc et en phase avec l'étude MEEDDAT de 2009 sur le faible besoin de nettoyage des parcs photovoltaïques.*

→ Présenter une analyse de l'état initial de l'environnement basée notamment sur des investigations proportionnées aux enjeux du site, en identifiant ces derniers sur toutes les périodes de l'année. Il est demandé notamment de produire une carte de synthèse de la hiérarchisation des enjeux du site (habitats naturels, faune et flore, habitats de repos, de reproduction et d'alimentation), en précisant et justifiant la méthodologie employée et en démontrant la pertinence de la hiérarchisation réalisée, de superposer le plan masse du projet sur cette carte, de justifier l'absence d'évitement des secteurs les plus sensibles.

Commentaire du porteur de projet

*L'état initial de l'environnement a fait l'objet d'un chapitre complet et détaillé dans l'étude d'impact initiale. Les périodes d'inventaires couvrent les période de mai 2020, janvier - mai - juin 2021 et octobre 2022. Les durées de prospection ont été de 10 heures par jour soit une centaine d'heures correspondant à une pression d'observation de 0,75 à 1 heure par hectare. Une carte de synthèse des enjeux est produite dans l'étude d'impact (figure 8 du dossier initial).*

Commentaire du commissaire enquêteur

*Acté.*

→ Quantifier les incidences résiduelles du projet après application des mesures d'évitement et de réduction d'impacts. Il appartient notamment au pétitionnaire de traiter la question de la destruction éventuelle des espèces protégées et/ou de leurs habitats naturels à l'occasion de la réalisation du projet. En cas de destruction, une demande de dérogation et des mesures de compensation doivent être prévues.

Commentaire du porteur de projet

*Il conclut à l'absence de nécessité de dépôt d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées. Le complément faune-flore-habitats est annexé dans le mémoire en réponse. Il en ressort que la synthèse maximisée des impacts potentiels des :*

- *Insectes est nulle à négligeable avant éviter/réduire et reste nulle sans mesure éviter/réduire.*
- *Oiseaux est nulle à négligeable avant éviter/réduire et reste nulle après mesures éviter/réduire.*
- *Amphibiens et chiroptères est le risque de destruction des sites de reproduction ou individus avant éviter/réduire et reste nulle après mesures éviter/réduire.*
- *Mammifères est l'obstacle aux déplacements mais reste faible à modérée (contournement du site) et nulle pour la microfaune.*

Commentaire du commissaire enquêteur

*Acté.*

→ Tenir compte des fonctionnalités écologiques en intégrant à l'analyse les continuités écologiques (et/ou trames verte et bleue) et le cycle de vie des espèces.

Commentaire du porteur de projet

*Cette thématique est déjà développée dans l'étude d'impact (4.3.3 et 4.3.4).*

Commentaire du commissaire enquêteur

*Acté.*

→ Produire un diagnostic des zones humides qui corresponde au cumul des terrains répondant à l'un au moins des deux critères pédologique ou floristique au sens de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement. Il est demandé notamment de produire une carte des zones humides, de superposer le plan masse du projet sur cette carte, d'analyser les fonctionnalités des zones humides, le maintien de ces dernières pouvant nécessiter des mesures supplémentaires à l'évitement

surfacique des zones humides identifiées, de redéfinir le contour du projet en évitant les zones humides identifiées, ou, à défaut, de justifier l'absence de leur évitement, de quantifier les incidences résiduelles du projet après application des mesures d'évitement et de réduction, en tenant compte notamment des fonctionnalités des zones humides, et de prévoir des mesures de compensation en cas d'incidences non nulles, de prévoir un contrôle en phase exploitation de la pérennité des zones humides au sein de l'emprise de la centrale.

Commentaire du porteur de projet

*Présente dans l'étude d'impact, la cartographie a été réalisée à partir des critères définis par l'arrêté du 24 juin 2008 (modifié) à partir :*

- *De prospections pédologiques (sondages pédologiques).*
- *De l'identification/localisation des plantes hydrophiles telles que définie dans l'annexe II tableau A de l'arrêté, lors des prospections naturalistes.*
- *De l'identification/ cartographie des habitats listés à l'annexe II de l'arrêté.*

*En complément à la cartographie initiale des habitats un inventaire détaillé des zones à joncs a été réalisé conjointement aux campagnes sondages pédologiques. La campagne de sondages pédologique comprenait 28 sondages répartis sur l'ensemble de la zone projet. Au sein des LUVISOL-REDOXISOL issus des formations de recouvrement sur paléosol issu d'arène granitique, seuls trois sondages ont pu être rattachés à des profils de zones humides selon la classification GEPPA.*

Commentaire du commissaire enquêteur

*Acté.*

→ Prendre en compte les liens fonctionnels pouvant exister entre le site du projet et les sites dans l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, la distance géographique n'étant pas un critère suffisant pour justifier l'absence d'incidences notables.

Commentaire du porteur de projet

*Les sites Natura 2000, Etangs du nord de la Haute-Vienne et Vallée de la Gartempe sont distants de plus de 6 km du site de « La Châtre ». Les espèces purement aquatiques justifiant le classement de deux sites, à savoir la cistude et le saumon, ne peuvent avoir aucun lien fonctionnel.*

Commentaire du commissaire enquêteur

*L'impact fonctionnel du site sur les zones Natura 2000 est donc considéré comme nul.*

→ Prévoir des mesures de suivi par un écologue, permettant de vérifier l'impact effectif du projet sur la biodiversité et de prévoir des mesures correctives le cas échéant.

Commentaire du porteur de projet

*Deux niveaux d'intervention d'un écologue sont prévus :*

- *Assister le maître d'ouvrage dans la gestion du chantier.*
- *Quantifier les impacts réels du projet sur l'environnement sur le moyen et long terme.*

*L'objectif est de vérifier la fréquentation du site après installation et permettre une comparaison avec l'état initial et disposer d'un état des lieux récent avant réalisation Cette étude comportera :*

- *Un inventaire de l'avifaune par écoutes et observations directe, en période de printemps (phase de reproduction) et d'été (phase post nuptiale) à partir de mêmes stations que celles de l'étude d'impact.*
- *Les protocoles seront identiques à ceux de l'étude d'impact.*
- *Inventaire des chiroptères par enregistrement des cris d'écholocation, sur les mêmes points en période printemps/été.*
- *Inventaire des amphibiens dans les mares, notamment la mare centrale.*
- *Suivi de l'évolution en parallèle d'une zone témoin, servant de comparaison avec l'évolution du site/projet.*

Commentaire du commissaire enquêteur

*Acté.*

→ Préciser les modalités liées au démantèlement du parc en fin d'exploitation, en indiquant la vocation ultérieure du site et les engagements pris pour la remise en état du site et le recyclage des panneaux.

*Commentaire du porteur de projet*

*Les modalités sont exposées dans le chapitre détaillé de l'étude d'impact (3.7.3)*

*Commentaire du commissaire enquêteur*

*Acté.*

→ Préciser, concernant le voisinage, la localisation des équipements les plus bruyants en privilégiant un éloignement suffisant de ces derniers par rapport aux habitations, et prévoir des contrôles des niveaux de bruit en phase exploitation.

*Commentaire du porteur de projet*

*Pour satisfaire aux remarques de la MRAe, le porteur de projet s'engage à faire réaliser des mesures relatives à la pression acoustique générée sur les habitations les plus proches. Pour rappel, l'éloignement de 100 mètres des transformateurs fait chuter le niveau sonore de 56 à 35 dB(A). De plus, l'habitat le plus proche est situé à 300 m.*

*Commentaire du commissaire enquêteur*

*Acté.*

→ Vérifier les niveaux des champs électriques et électromagnétiques associés atteints lors de la mise en service du raccordement de l'installation au réseau électrique soit effectuée, en particulier au niveau des habitations situées à proximité des raccordements. Concernant la santé humaine, la position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 Tesla dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 20018).

*Commentaire du porteur de projet*

*De même, le porteur de projet s'engage à faire réaliser des mesures de contrôle des champs électromagnétiques dès la mise en service du parc.*

*Commentaire du commissaire enquêteur*

*Acté.*

→ Préciser le projet paysager et produire, dans le cadre de l'analyse paysagère et patrimoniale du projet, des photomontages du projet depuis les secteurs sensibles (éléments patrimoniaux et habitations notamment). La question du risque d'éblouissement depuis les axes routiers doit être étudiée le cas échéant.

*Commentaire du porteur de projet*

*L'impact paysager a été étudié par un bureau spécialisé (Agence B). Ce document est présent dans l'étude d'impact et comporte les photomontages appropriés.*

*Commentaire du commissaire enquêteur*

*Rappel : les verres employés sur les panneaux sont anti-reflet.*

→ Préciser la qualité agronomique des terres, les modalités d'exploitation actuelle du site, et la manière dont le projet a tenu compte de cet enjeu. Sa conception doit permettre le maintien de l'activité agricole tout au long de l'exploitation du parc photovoltaïque. Cette activité est à préciser dans le dossier ainsi que la compatibilité, notamment pour l'élevage, avec la production photovoltaïque. Le dossier doit préciser si le projet relève d'une étude préalable agricole. Cette étude s'inscrit dans la démarche ERC et précise, si le projet a des effets négatifs sur l'économie agricole, les mesures de compensation collective.

*Commentaire du porteur de projet*

*Pas de réponse.*

*Commentaire du commissaire enquêteur*

*L'ensemble de ces informations est à lire dans les documents préparés par le porteur de projet et présentés à l'enquête publique.*

→ Justifier le choix d'implantation du projet au regard des enjeux du site. Les solutions alternatives pour réaliser le projet et leurs enjeux et incidences sur l'environnement doivent être présentées.

*Commentaire du porteur de projet*

*Le tableau des incidences résiduelles globales du projet est fourni dans l'étude d'impact (§ 8.10). En ce qui concerne plus spécifiquement le milieu naturel cette analyse a fait l'objet d'une étude détaillée qui est produite dans le complément faune/flore/habitats annexé au dossier.*

*Commentaire du commissaire enquêteur*

*Acté.*

→ Intégrer dans l'étude d'impact l'analyse des incidences du raccordement électrique.

*Commentaire du porteur de projet*

*Les câbles électriques de raccordement seront enterrés entre la station de livraison et le poste source. Le cheminement jusqu'au poste de connexion au réseau public HTA sera localisé sous la voirie existante. Le câble qui reliera le parc photovoltaïque au poste source sera intégré au réseau public de distribution, sa réalisation reste sous maîtrise d'ouvrage du gestionnaire de réseau. L'étude d'impact prend en compte, autant que faire ce peut, les caractéristiques et effets de cet ouvrage.*

*Avis du commissaire enquêteur*

*Acté.*

→ Préciser si le territoire présente la capacité d'accueil suffisante pour ce projet à court ou moyen terme dans le cadre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR), et de l'état connu des projets à raccorder.

*Commentaire du porteur de projet*

*Le raccordement est prévu sur le futur Poste Source Haut Limousin, (d'après le S3RenR Nouvelle aquitaine en vigueur). L'emplacement du nouveau Poste Source Haut Limousin n'est pas encore définitivement validé, cependant le périmètre envisagé se trouve entre 4 et 6 km du site de La Châtre.*

*Avis du commissaire enquêteur*

*Acté.*

→ Présenter une analyse des effets cumulés du projet avec les projets existants ou approuvés en considérant notamment les suivis environnementaux disponibles conduits dans le cadre des projets autorisés aux alentours, et justifier le périmètre retenu. Les autres projets connus du public peuvent également être pris en compte selon leur pertinence.

*Commentaire du porteur de projet*

*Ce volet a été détaillé § 8.8 de l'étude d'impact de janvier 2022. Cependant de nouveaux projets ont émergé durant la période de pré-instruction. 11 situés en haute vienne ont fait l'objet d'un avis de la MRAE depuis janvier 2022. Seuls les projets de Magnac Laval, Lussac et Saint Hilaire se situent dans le secteur proche du projet. Les autres sont suffisamment éloignés pour considérer leur impact cumulé comme nul.*

*Avis du commissaire enquêteur*

*Acté.*

## **7.2 CDPENAF**

Le projet a fait l'objet d'un avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF), au titre de consommation des espaces naturels agricoles et forestiers.

## **7.3 Délibération de la commune de Saint-Léger-Magnazeix**

La commune ne s'oppose pas à l'intégration du parc agrivoltaïque au sol dans le cadre du PLUi (en cours de validation à l'époque de la délibération du 22 novembre 2021).

## **7.4 Avis de la commune de Magnac-Laval**

Aucun avis sur le projet du parc photovoltaïque de La Châtre n'a été donné.

## **8 – ANNEXES**

8.1 Eléments de paysage autour du site du projet agrivoltaïque, Hameau « de La Châtre »

8.2 Aires d'étude et localisation du patrimoine protégé et touristique autour du site de « La Châtre »

8.3 Extrait du PLUi du Haut-Limousin en Marche du site de « La Châtre »

8.4 Réseau hydrographique du site de « La Châtre »

8.5 Photos des panneaux d'affichage de l'arrêté disposés aux points cardinaux de la zone du projet

8.6 Limite du parc photovoltaïque

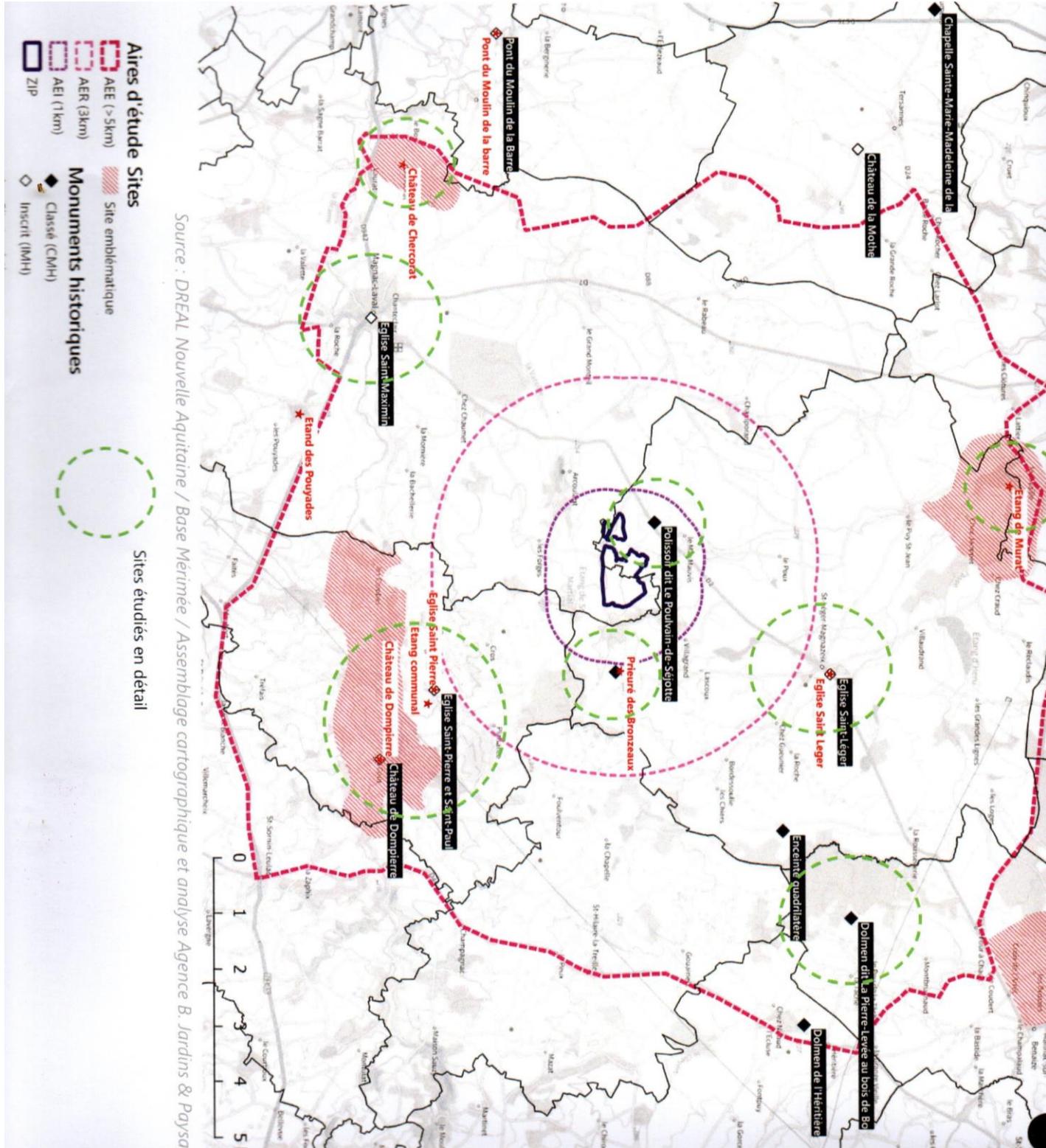
8.7 Délibération de la commune de Saint-Léger-Magnazeix

Annexe n°1  
 Eléments de paysage autour du site  
 du projet agrivoltaïque, Hameau « de La Châtre »



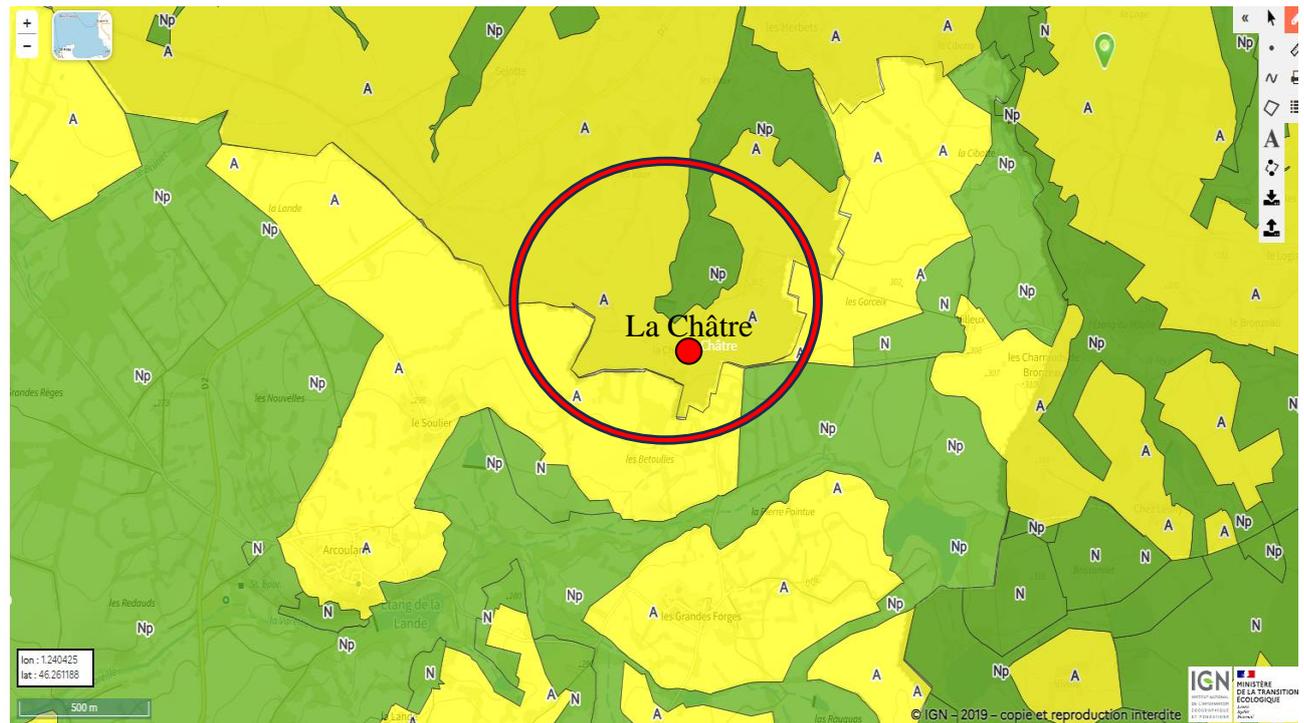
Annexe n°2

Aires d'étude et localisation du patrimoine protégé et touristique autour du site de « La Châtre »



## Annexe n°3

Zonage du site choisi pour le parc agri photovoltaïque  
Extrait du PLUi du Haut-Limousin en Marche  
(Mise à jour mai 2023)



Annexe n°4  
Vue aérienne et réseau hydrographique du site de « La Châtre »



## Annexe n°5

Photos de l'affichage de l'arrêté d'enquête (points cardinaux et accès chemins de randonnées)



Annexe n°6



Limite du parc photovoltaïque



Annexe n°7  
Délibération de la commune de Saint-Léger-Magnazeix

Envoyé en préfecture le 25/11/2021
Reçu en préfecture le 25/11/2021
Affiché le 
ID : 087-218716009-20211122-202137-DE

**COMMUNE DE ST LEGER MAGNAZEIX 87190**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**



DELIBERATION N° 2021-37 en date du 22 novembre 2021 portant sur « Demande d'avis permis de construire parc photovoltaïque au lieu dit « La Châtre » »

Le Conseil municipal de la commune de ST LEGER MAGNAZEIX dûment

Convoqué s'est réuni en session ordinaire lundi 22 novembre 2021 à 11 heures

Selon convocation du 17 novembre 2021 sous la présidence de Mr ROUET Jean Louis Maire

Membres	10
Présents	10
Représenté	0
Votants	10
Exprimés	10
Pour	09
Abstentions	1

Mme MANNEQUIN Aurélie a été élue secrétaire

PRESENTS : Mmes MANNEQUIN Aurélie, MARTIAL-BEVIN Danièle, DAUBY Marie José, PERRIN Marie

Mrs, MOURGAUD Jean Luc, ROUET Jean Louis, ROULET Mickaël, DAUBY Pascal, TREVISIOL Guillaume, MORGAT-FABRE Cyril

ABSENTS :

Pouvoir :

La société SAS LA CHATRE PV développe un projet de parc photovoltaïque sur le territoire de la commune de St Léger Magnazeix, sur l'exploitation appartenant à Mr et Mme ROTUREAU., exploitant de l'EARL de la Châtre, ils sont tous les deux malades et souhaitent se libérer au plus tôt de leur charge de travail qui pèse sur leur santé. Malheureusement, la ferme ne trouve pas de repreneur malgré qu'elle soit à la vente depuis 5 ans.

Le projet consiste en la reprise de la ferme dans sa complète intégrité de fonctionnement (conservation du cheptel et renouvellement des exploitants avec un jeune couple d'agriculteurs) qui permettra ensuite de développer un projet PV sur seulement 1/3 de la SAU et à enrichir et diversifier l'exploitation en développant une activité de maraîchage sur les 5 ha disponibles sur le hameau de Villeux commune de Magnac Laval de manière à installer d'autres jeunes agriculteurs.

Le site d'implantation ( 55ha d'emprise sur 178 ha) présente un relief très plat et très peu de visibilité. Les haies seront conservées et étoffées en bordure du chemin au sud de l'exploitation.

Le projet repose sur un modèle économique sans subvention, la SAS LA CHATRE PV ne participe pas aux appels d'offres de la Commission de Régulation de l'Energie qui subventionne les projets photovoltaïques en pesant sur le contribuable et les entreprises via le CSPE.

Après présentation du projet au conseil municipal, Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer .

Après en avoir délibéré, le conseil municipal après vote ( votants : 10, pour 9, abstention 1)

AUTORISE la société SAS LA CHATRE PV à effectuer les démarches préalables à l'implantation d'un parc photovoltaïque auprès des différentes instances et services de l'Etat.

NE S'OPPOSE PAS à l'intégration du parc photovoltaïque au sol dans le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en cours d'approbation.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures Pour copie conforme

Fait à ST LEGER MAGNAZEIX le 22 novembre 2021  
Le Maire

Jean Louis ROUET



----- Fin du document rapport d'enquête -----

**Région Nouvelle Aquitaine  
Département de la Haute-Vienne**

**Enquête publique relative à une demande d'autorisation environnementale  
présentée par la société « La Châtre PV » pour l'installation d'un parc agri  
photovoltaïque dans les communes de Saint-Léger-Magnazeix et Magnac-Laval**

Préfecture de la Haute-Vienne / Direction de la légalité, arrêté DL/BPEUP n°2023-88 du 29 septembre 2023

**Octobre / novembre 2023**

**Procès-verbal de synthèse des observations verbales ou  
écrites portées à la connaissance du commissaire enquêteur et  
mémoire en réponse du pétitionnaire**



M. Claude Gombaudo  
Commissaire enquêteur  
[claudecitroen@yahoo.fr](mailto:claudecitroen@yahoo.fr)

A Saint-Junien, le 29 novembre 2023

à M. Franck Menschel  
Pétitionnaire du projet « La Châtre PV »  
[frankmenschel@icloud.com](mailto:frankmenschel@icloud.com)

Monsieur,

L'enquête publique est désormais close depuis le 18 novembre 2023 à 17.00 heures. Conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement, j'ai l'honneur de vous adresser le procès-verbal cité supra qui, normalement aurait dû synthétiser toutes les observations reçues par courriel, courrier et orales en provenance du public et présenter aussi celle du commissaire enquêteur.

Je vous invite à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse sur les rares questions du commissaire enquêteur. Le mémoire et le procès-verbal de synthèse seront intégralement versés au rapport d'enquête.

Dans l'attente, je vous prie Monsieur de croire *en l'assurance de ma considération distinguée.*



Monsieur Menschel, pétitionnaire, et le commissaire enquêteur se sont rencontrés le 22 novembre 2023 à la mairie de Magnac-Laval pour évoquer le contenu du procès-verbal de synthèse des observations.

Les réponses du porteur de projet, reçues dans les délais impartis, ont été transmises par retour de courriel. Pour des raisons de simplicité et de confort de lecture, elles figurent dans le présent document intitulé « PV de synthèse et Mémoire en réponse ».

Frank Menschel  
SAS La Chatre PV  
87130 Saint Leger Magnazeix  
06 70 48 37 71

## Sommaire

### 1 - PARTICIPATION DU PUBLIC ET NOMBRE D'OBSERVATIONS

- 1.1 Bilan
- 1.2 Orientation globale du public sur le projet
- 1.3 Pétitions
- 1.4 Orientation du public et thématiques normalement évoquées pour ce type d'installation

### 2 – QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR ET REPONSES DU PETIONNAIRE

-----

### 1 - PARTICIPATION DU PUBLIC ET NOMBRE D'OBSERVATIONS

#### 1.1 Bilan

Une seule personne s'est présentée à la dernière permanence à la mairie de Saint-Léger-Magnazeix. Le nombre d'observations enregistrées pendant la durée légale de la consultation est de zéro. Aucun courriel, courrier, lettre n'a été reçu dans le cadre de cette enquête.

Habituellement présente sur ce type de projet, aucune association orientée « nature » ne s'est déplacée pour rencontrer le commissaire enquêteur ou déposer un dossier ou un ensemble d'observations.

La désaffection du public pour cette enquête sera explicitée dans le rapport.

#### 1.2 Orientation globale du public sur le projet

Elle n'a pu être évaluée faute d'observation.

#### 1.3 Pétitions

Aucune pétition n'a circulé ou été portée à la connaissance du commissaire enquêteur.

#### 1.4 Orientation du public par thématiques normalement évoquées pour ce type d'installation

1.4.1 Information et concertation du public :

→ N'ont pu être évaluées.

1.4.2 Visuel, atteinte au paysage, site industriel :

→ N'ont pu être évalués.

1.4.3 Installation dangereuse :

→ N'a pu être évaluée.

1.4.4 Bruit, pollution, santé humaine et animale :

→ N'ont pu être évalués.

1.4.5 Impacts défavorables sur l'environnement :

→ N'ont pu être évalués.

1.4.6 Impacts sur les oiseaux migrateurs, chiroptères :

→ N'ont pu être évalués.

1.4.7 Faune et flore en danger :

→ N'ont pu être évaluées.

1.4.8 Effet d'encerclement, forte proximité :

→ N'ont pu être évalués.

1.4.9 Dévalorisation immobilière :

→ N'a pu être évaluée.

1.4.10 Atteintes aux sources, puits, eau, nappes phréatiques :

→ N'ont pu être évaluées.

1.4.11 Atteinte au patrimoine :

→ N'a pu être évaluée.

## 2 – QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR ET REPONSES DU PETIONNAIRE

2.1 Une donnée est absente dans la description des panneaux photovoltaïques, celle de la résistance mécanique aux grêlons. Pourriez-vous compléter cette description ?

### Réponse du porteur de projet

*Après l'installation, les panneaux solaires doivent répondre aux normes CEI pour garantir leur résistance. Trois normes spécifiques assurent une résistance adéquate face à la chute de grêlons, notamment la CEI 61215 et la CEI 61730. Le verre borosilicate, utilisé pour sa faible dilatation thermique, est intégré dans une structure avec un cadre en aluminium pour absorber les chocs.*

*Les normes CEI (ou IEC)*

*Les normes de la Commission Électrotechnique Internationale (CEI, ou IEC en anglais) jouent un rôle crucial dans l'évaluation de la résistance des panneaux solaires photovoltaïques. Ce régulateur basé en Suisse établit diverses normes liées à l'électronique et aux semi-conducteurs. Dans le contexte de la production d'électricité solaire, trois de ces normes spécifiques attestent d'une résistance adéquate face à la chute de grêlons de 1,25 cm de diamètre lancés à une vitesse de 140 km/h.*

*La norme CEI 61215 s'applique aux modules photovoltaïques au silicium cristallin. Elle détaille les critères de résistance de ce type de panneaux aux contraintes climatiques, aux charges mécaniques et à la lumière du soleil.*

*La norme CEI 61730 établit des exigences de sécurité liées au raccordement et au fonctionnement de chaque module photovoltaïque. Elle prévient les risques de chocs électriques, d'incendies, et d'accidents corporels liés à des contraintes mécaniques. Elle définit également les exigences de construction et d'essai de l'installation solaire.*

*Ces normes sont essentielles pour garantir la résistance des panneaux destinés à un usage terrestre. D'autres normes complémentaires abordent la résistance à d'autres éléments naturels, telle que la CEI 61345 pour les essais face au rayonnement ultraviolet, ou la CEI 61701 pour la résistance à la brume saline.*

*Conception des panneaux photovoltaïques.*

*Pour répondre à ces normes, les professionnels de l'énergie renouvelable conçoivent des panneaux avec des vitrages de plus en plus résistants. Le verre borosilicate est largement utilisé en raison de sa faible dilatation thermique, adaptée à la fabrication de panneaux solaires. Ce type de verre est également trempé pour mieux résister aux impacts, tels que ceux causés par la grêle. Cependant, une trempe de mauvaise qualité peut altérer le rendement et la puissance-crête des capteurs solaires.*

*Le verre est intégré dans une structure comprenant un cadre en aluminium et des couches encapsulées. Une fois assemblées, ces installations solaires sont capables d'absorber les chocs, qu'ils proviennent de la grêle ou des manipulations de l'installateur lors de la pose. De plus, cette structure est conçue pour supporter le poids d'une personne et les contraintes mécaniques associées à l'installation.*

2.2 Il est précisé qu'un bail emphytéotique est conclu entre les différentes parties. Pourriez-vous apporter quelques précisions sur ce bail ?

Réponse du porteur de projet

*Un bail emphytéotique de 30 ans, avec option de prolongation de deux fois 10 ans, est signé entre SAS LA CHATRE PV (Preneur) et SAS LA CHATRE FONCIER (Bailleur). SAS La Chatre PV est responsable du projet photovoltaïque, tandis que SAS La Chatre Foncier sera le futur propriétaire de la ferme agricole. Une troisième unité, SAS La Chatre Agricole, exploite les terres agricoles et le cheptel ovin avec un bail agricole à long terme.*

2.3 Dans quel délai estimez-vous le démarrage du chantier en prenant la fin de l'enquête publique comme point de départ ?

Réponse du porteur de projet

*Le démarrage dépend de la date de raccordement au réseau fixée par RTE. Actuellement en coordination avec RTE, nous attendons une offre horaire/raccordement au réseau pour début 2024. La construction prend généralement de 6 à 9 mois.*

2.4 A quel moment le poste source qui permettra le raccordement du parc sera-t-il opérationnel (ordre de grandeur) ?

Réponse du porteur de projet

*Nous supposons qu'il sera opérationnel au plus tard en 2027/2028, mais une offre PTF de RTE est attendue début 2024. Cet offre PTF de RTE va préciser les dates, le coût et les détails relatifs au raccordement.*

2.5 A quelle échéance optimiste, le parc agri-photovoltaïque produira et livrera sa production électrique ?

Réponse du porteur de projet

*Le parc solaire produira à 100 % environ 10 à 30 jours après le raccordement au réseau électrique de RTE.*

2.6 Dans les conditions les plus optimistes, combien d'années le parc agri photovoltaïque restera-t-il en service et quel rendement maximum aura un seul panneau de référence à ce moment-là ? Quelle serait alors la puissance crête de l'installation ?

Réponse du porteur de projet

*Le système a une durée de vie prévue d'environ 30 ans, avec une puissance crête d'environ 55,5 MWc après 30 ans, basée sur une capacité modulaire de 530 Watt crête par module avec une dégradation annuelle estimée à 0,3 %.*

-----Fin du document PV de synthèse et mémoire en réponse-----